

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier à neuf heures trente, les membres du Comité Syndical du SICTOM du Marsan, dûment convoqués, se sont réunis 1038 Route du Marcadé – 40090 SAINT-PERDON, sous la présidence de M. Jean-Paul ALYRE.

Date de la convocation : 16 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 janvier 2026

PRESENTS

MM. les Délégués désignés ci-après (16 membres) :

Communauté des communes

CŒUR HAUTE LANDE

M. Michel BAREYT
M. Jean-Marc BERNEDE
M. Jacques PODEVIN
Mme Marylène RENAUD

DU PAYS GRENAOIS

M. Jean-Michel DUCLAVE
M. Jean-Philippe
PEDEHONTAA
Mme Evelyne LALANNE

Communauté des communes

CHALOSSE TURSAN

M. Daniel CARDONNE

DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS

M. Jean-Louis DEJEAN
M. Yves ARRESTAT
Mme Nadine BOUGUE

Communauté des communes

DES LANDES D'ARMAGNAC

M. Pascal BORDES

Communauté d'Agglomération

DU MARSAN

M. Pierre MALLET
M. Todor TOPALOV

M. Jean-Marie ESQUIE
M. Jean-Louis DARRIEUTORT

Assistaient également

Mme Julie MORANT, Directrice Générale des Services
Mme Christelle CHABASSE, Responsable, Communication éditoriale et Adjointe à la Direction
M. Sébastien LEGRAND, Responsable, Services Techniques.
Mme Claire SEBERT, Responsable, Service Communication et réduction des déchets

ABSENTS EXCUSES

M. Paul LASSUCQ, Mme Véronique GLEYZE, M. Claude COUMAT,
M. Hervé BAYARD, M. Denis LANUSSE, M. Alain DANDY,
Mme Catherine DUPOUY, M. Gérald LEVASSEUR, M. Frédéric DUPRAT,
M. Philippe LATRY, Mme Christine BRANCO, M. Pascal CALIOT,
M. Philippe OGE, M. Patrick DAUGA, Mme Isabelle DESCORPS

POUVOIRS

M. Philippe OGE donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA

2026/1/1 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président accueille les membres présents et les remercie de leur présence.

L'Assemblée désigne Madame Evelyne LALANNE en qualité de Secrétaire de séance.

2026/1/2 Adoption du Procès-verbal du Comité Syndical du 08 décembre 2025

Les membres présents adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2025 dans son intégralité.

2026/1/3 Compte-rendu des décisions

DECISION N° 2025-069 du 02 décembre 2025 portant approbation d'un avenant n°2 au marché n°2024-014-6 relatif à la création des ateliers (Lot 06 : Isotherme) avec la société TECHNIS sise 8 impasse de Campagne de Bas – 64150 MOURENIX. **Cet avenant porte sur des ajustements d'ordres techniques**, pour un montant de – 770,38 € HT, soit une diminution de 1,57 % par rapport au montant initial du marché. Le pourcentage d'écart introduit par l'ensemble des avenants représente quant à lui 8,61 %.

DECISION N° 2025-070 du 08 décembre 2025 portant attribution du marché n°2025-020 relatif à l'assurance « Dommages ouvrage et garanties diverses applicables à l'opération de construction des ateliers du SICTOM du Marsan » avec la SMABTP sise 8 rue Louis Armand – 75015 PARIS, aux taux suivants : 0,7713 % HT / 0,8407 %, soit une prime annuelle estimative de 8 655,32 € HT / 9 434,30 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 140 mois à compter de la date de notification pour la garantie « Dommages ouvrage » et de deux ans à compter de la réception pour la garantie « bon fonctionnement ».

DECISION N° 2025-071 du 08 décembre 2025 portant attribution du marché n°2025-021 relatif à la collecte des déchets de cartons des professionnels du centre-ville de Mont-de-Marsan avec la société CLVM sise 300 rue Monge – 40090 SAINT-AVIT, pour un montant estimatif annuel de 20 250,00 € HT / 21 363,75 € TTC. Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026. IL pourra être reconduit tacitement pour une durée de 6 mois.

DECISION N° 2025-072 du 24 décembre 2025 portant attribution du marché n°2025-024 relatif à l'enlèvement, le transport et le traitement des métaux collectés en déchèteries avec la société DECONS SUD AQUITAINE sise 1701 Route de Soulac – 33290 LE PIAN MEDOC aux prix ci-dessous :

- Enlèvement et transport : 0,00 € HT
- Prix de rachat matière décembre 2025 : 231,11 € HT
- Prix de rachat plancher : 171,11 € HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026. IL pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

2026/1/4 Débat d'Orientation Budgétaire Exercice 2026 sur la base d'un rapport

Monsieur le Président rappelle que l'article 107 de la loi NOTRE a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget à son assemblée délibérante, un

rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Monsieur Jean-Marc BERNEDE s'interroge sur la possibilité de délocaliser sur les communes la récolte et le broyage des déchets verts.

Monsieur Jean-Paul ALYRE indique que le cabinet chargé de l'étude d'optimisation du SICTOM du Marsan va évoquer ce sujet parmi ses préconisations. Les décisions seront prises par les communes rurales ; Concernant Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont, ces dernières remboursent le SICTOM du Marsan pour cette prestation.

Vu

le rapport annexé à la présente délibération constituant le support du débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu

la présentation de ce rapport au Comité Syndical,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte

du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 sur la base du **rapport ci-joint** qui lui a été présenté,

Est invité à voter

le débat d'orientation budgétaire 2026 sur la base de ce rapport.

2026/1/5 Fixation des tarifs pour l'année 2026

Monsieur le Président propose de fixer les tarifs conformément au débat d'orientation budgétaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Fixe les tarifs comme suit :

1 - Contribution à l'habitant de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026

Une augmentation de 5 % est appliquée et la contribution à l'habitant est portée de 110,36 € à 115,88 € pour l'année 2026.

2 - Redevance spéciale année 2026

Les montants afférents à la redevance spéciale, fixés par délibération du Comité Syndical en date du 24 mars 2025, sont revalorisés comme suit pour l'année 2026 :

- Forfaits petits producteurs :

	FORFAIT 1	FORFAIT 2	FORFAIT 3	FORFAIT 4	FORFAIT 5
Tarif annuel €	105,34 €	180,40 €	271,26 €	579,39 €	1 158,78 €
Production théorique maximale hebdomadaire de déchets	140 litres	240 litres	340 litres	770 litres	1 540 litres

- Tarifs au litre

- o Tarif ordures ménagères : 0,0289 €/litre,
- o Tarif déchets recyclables : 0,0135 €/litre

- Forfaits appliqués aux communes : 197,52 €/bac de 770 litres

3 - Traitement des déchets reçus à l'usine de traitement : 200 € la tonne à compter du 1^{er} mars 2026.

4 - Location de bennes : 600 € la journée à compter du 1^{er} mars 2026.

5 - Reproduction de clefs des containers enterrés ou semi-enterrés en cas de perte par les usagers : 11,87 € par unité à compter du 1^{er} mars 2026.

6 - Prestation de mise à disposition de bacs 770 litres et/ou de colonnes aériennes pour la collecte sélective : 0,0289 €/litre à compter du 1^{er} mars 2026.

7 - Traitement des déchets sélectifs (délibération du 09 octobre 2023) : 102,71 € à compter du 1^{er} mars 2026

2026/1/6 Contribution de la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan pour l'année 2026

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De fixer le produit attendu par Mont de Marsan Agglomération pour la perception de la contribution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2026, à 115,88 € par habitant, soit un montant total pour la contribution de la Mont de Marsan Agglomération à :

$$58\ 451 \text{ habitants} * 115,88 = \mathbf{6\ 773\ 301,88\ €}.$$

De fixer le montant de la prestation pour le ramassage des végétaux en porte à porte à :

240 048,94 € pour la Commune de Mont de Marsan

76 139,35 € pour la Commune de Saint Pierre du Mont,

$$\text{soit un montant total de } \mathbf{316\ 188,29\ €}.$$

De fixer le montant de la prestation de ramassage en porte à porte des cartons chez les professionnels du Centre-Ville de Mont de Marsan à **21 500,47 €**.

Les travaux pour la mise en place des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des ordures ménagères ont été réalisés sur plusieurs Communes de Mont de Marsan Agglomération.

Le Comité Syndical décide d'actualiser la contribution de ces communes pour un montant total de :
62 359,76 €, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	Travaux CE et CSE
BENQUET TRANCHE 1-2-3	4 039.12
BENQUET TRANCHE 4	9 284.05
BRETAGNE-DE-MARSAN	7 766.64
CAMPAGNE	414.00
CAMPET-ET-LAMOLERE	3 311.25
GELoux	5 543.87
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	3 551.84
POUYDESSEAUX	5 601.13
SAINT-AVIT	3 474.16
SAINT-MARTIN-D'ONEY 1	4 423.48
SAINT-MARTIN-D'ONEY 2	1 664.04
SAINT-PERDON TRANCHE 1	1 857.49
SAINT-PERDON TRANCHE 2	1 453.66
SAINT-PIERRE-DU-MONT TRANCHE 3	4 599,03
UCHACQ-ET-PARENTIS	5 376.00

Le produit global pour Mont de Marsan Agglomération s'élève à 7 173 350,40 €. Conformément à la convention du 24 octobre 2002, Mont de Marsan Agglomération devra reverser mensuellement au S.I.C.T.O.M. le montant total par douzième.

Conformément à la délibération du SICTOM du Marsan du 30 juin 2025 déterminant des zones de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM DU MARSAN et approuvant le principe selon lequel, au regard des spécificités du service de collecte, un taux unique de TEOM doit être voté par Communauté et applicable uniformément à son territoire.

Il convient à Mont de Marsan Agglomération d'appliquer un taux unique sur la somme de :

6 773 301,88 €.

2026/1/7 Contribution de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande 2026

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De fixer le produit attendu par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour la perception de la contribution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2026, à 115,88 € par habitant, soit un montant total pour la contribution de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à :

$$3\,512 \text{ habitants} * 115,88 = \mathbf{406\,970,56 \text{ €}}$$

Conformément à la convention du 24 octobre 2002 la Communauté de Communes Cœur Haute Lande devra reverser mensuellement au S.I.C.T.O.M. le montant total par douzième.

Conformément à la délibération du SICTOM du Marsan du 30 juin 2025 déterminant des zones de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM DU MARSAN et approuvant le principe selon lequel, au regard des spécificités du service de collecte, **un taux unique de TEOM doit être voté** par Communauté et applicable uniformément à son territoire.

Il convient à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande d'appliquer un taux unique sur la somme de **406 970,56 €**.

2026/1/8 Contribution de la Communauté de Communes du Pays Grenadois 2026

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De fixer le produit attendu par la Communauté de Communes du Pays Grenadois pour la perception de la contribution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2026, à 115,88 € par habitant, soit un montant total pour la contribution de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à :

$$7\,895 \text{ habitants} * 115,88 = \mathbf{914\,872,60 \text{ €}}$$

Conformément à la convention du 24 octobre 2002 la Communauté de Communes du Pays Grenadois devra reverser mensuellement au S.I.C.T.O.M. le montant total par douzième.

Conformément à la délibération du SICTOM du Marsan du 30 juin 2025 déterminant des zones de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM DU MARSAN et approuvant le principe selon lequel, au regard des spécificités du service de collecte, **un taux unique de TEOM doit être voté** par Communauté et applicable uniformément à son territoire. Il convient à la Communauté de Communes du Pays Grenadois d'appliquer un taux unique sur la somme de **914 872,60 €**.

2026/1/9 Contribution de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour l'année 2026

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De fixer le produit attendu par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour la perception de la contribution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2026, à 115,88 € par habitant, soit un montant total pour la contribution de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac à :

$$11\ 087 \text{ habitants} * 115,88 = \mathbf{1\ 284\ 761,56\ €}.$$

Les travaux pour la mise en place des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des ordures ménagères ont été réalisés sur plusieurs Communes de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac. Le Comité Syndical décide d'actualiser la contribution de ces communes pour un montant total de **83 590,75 €**, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

Communes	Travaux CE et CSE
Arue	2 069,25
Arx	952,41
Baudignan	716,26
Betbezer-d'Armagnac	1 997,73
Bourriot-Bergonce	1 412,60
Cachen	1 232,82
Créon-d'Armagnac	3 076,19
Escalans	1 705,89
Estigarde	1 297,61
Gabarret 1	748,33
Gabarret 2	9 151,09
Herré	619,85
Labastide-d'Armagnac	6 331,58
Lagrange	2 338,32
Lencouacq	2 685,17
Losse	2 158,44
Lubbon	779,74
Maillas	846,94
Mauvezin-d'Armagnac	912,58
Parleboscq	3 785,21
Retjons	2 081,63
Rimbez-et-Baudiets	431,81
Roquefort	14 197,64
Saint-Gor	2 875,91
Saint-Julien-d'Armagnac	1 340,60
Saint-Justin	8 863,61
Sarbazan	7 159,70

Vielle-Soubiran

1 821,84

Le produit global pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac s'élève à :

1 368 352,31 €.

Conformément à la convention du 24 octobre 2002 la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac devra reverser mensuellement au S.I.C.T.O.M. le montant total par douzième.

Conformément à la délibération du SICTOM du Marsan du 30 juin 2025 déterminant des zones de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM DU MARSAN et approuvant le principe selon lequel, au regard des spécificités du service de collecte, un **taux unique de TEOM** doit être voté par Communauté et applicable uniformément à son territoire.

Il convient à Communauté de Communes des Landes d'Armagnac d'appliquer un taux unique sur la somme de **1 284 761,56 €.**

2026/1/10 Contribution de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais pour l'année 2026

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De fixer le produit attendu par la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais pour la perception de la contribution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2026, à 115,88 € par habitant, soit un montant total pour la contribution de la Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais à :

$6\ 407\ habitants * 115,88 = 742\ 443,16\ €.$

De fixer le montant de la prestation pour le ramassage des végétaux à **7 301 €** pour la Commune de Villeneuve de Marsan.

Les travaux pour la mise en place des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des ordures ménagères ont été réalisés sur plusieurs Communes de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan. Le Comité Syndical décide d'actualiser la contribution de ces communes pour un montant total de **16 331,14 €**, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	Travaux CE et CSE
BOURDALAT	3 125.35
HONTANX	6 733.31
MONTEGUT	1 157.11
SAINT GEIN	5 315.37

Le produit global pour la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan s'élève à :

766 075,30 €.

Conformément à la convention du 24 octobre 2002 la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan devra reverser mensuellement au S.I.C.T.O.M. le montant total par douzième.

Conformément à la délibération du SICTOM du Marsan du 30 juin 2025 déterminant des zones de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM DU MARSAN et approuvant le principe selon lequel, au regard des spécificités du service de collecte, un taux unique de TEOM doit être voté par Communauté et applicable uniformément à son territoire.

Il convient à la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan d'appliquer un taux unique sur la somme de **742 443,16 €**.

2026/1/11 Contribution de la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour l'année 2026

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De fixer le produit attendu par la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour la perception de la contribution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2026, à 115,88 € par habitant, soit un montant total pour la contribution de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à :

$$2\ 544 \text{ habitants} * 115,88 = \mathbf{294\ 798,72\ €}.$$

Les travaux pour la mise en place des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des ordures ménagères ont été réalisés sur plusieurs Communes de la Communauté de Communes Chalosse Tursan. Le Comité Syndical décide d'actualiser la contribution de ces communes pour un montant total de **2 262,58 €**, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	Travaux CE et CSE
BAS MAUCO	2 262.58

Le produit global pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan s'élève à **297 061,30 €**.

Conformément à la convention du 24 octobre 2002 la Communauté de Communes Chalosse Tursan devra reverser mensuellement au S.I.C.T.O.M. le montant total par douzième.

Conformément à la délibération du SICTOM du Marsan du 30 juin 2025 déterminant des zones de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM DU MARSAN et approuvant le principe selon lequel, au regard des spécificités du service de collecte, **un taux unique de TEOM** doit être voté par Communauté et applicable uniformément à son territoire.

Il convient à la Communauté de Communes Chalosse Tursan d'appliquer un taux unique sur la somme de **294 798,72 €**.

2026/1/12 Modification des modalités de versement de l'IFSE dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique

Vu

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu

le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités en cas de congés pour raisons de santé ;

Vu

le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu

la délibération n° 2023/3/12 du 19 juin 2023 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents du SICTOM du Marsan ;

Vu

l'avis défavorable du Comité Social Territorial réuni le 01.12.2025 ;

Vu

l'avis défavorable du Comité Social Territorial réuni le 17.12.2025 ;

Considérant que

l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Considérant que

le maintien du régime indemnitaire ne pouvant être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat, Monsieur le Président expose au Comité Syndical la nécessité de modifier les modalités de mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que

jusqu'à présent, l'IFSE était maintenue à 100 % pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, quelle que soit leur quotité travaillée ;

Considérant

Qu'il convient de modifier l'attribution de l'IFSE pour un temps partiel thérapeutique en fonction de la quotité travaillée. Ainsi, en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versé selon la quotité travaillée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1 : Modification des modalités de maintien, ou suppression de l'IFSE en cas d'indisponibilités physiques des agents du SICTOM

Nature arrêt de travail	IFSE
Accident de travail	100 %
Maladie professionnelle	100 %

Longue maladie/ Longue durée / Grave maladie/	0 %
Congé maternité	100 %
Temps partiel Thérapeutique	Selon quotité travaillée
Maladie Ordinaire	Suit le traitement de base

Article 2 : Application

Les services administratifs procéderont aux ajustements nécessaires pour mettre en œuvre cette mesure à compter du **01 février 2026**, date à laquelle les nouvelles modalités entreront en vigueur.

Article 3 : Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

2026/1/13 Création d'un emploi au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions relatives à la formation ainsi qu'à la gestion des dossiers de subventions.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

la création, à compter du 1^{er} février 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

2026/1/14 Création d'un emploi au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi de Rédacteur principal 1^{ère} classe pour assurer les missions relatives à la gestion financière.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

la création, à compter du 1^{er} février 2026, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 1^{ère} classe.

2026/1/15 Modification d'un emploi et d'un contrat d'un agent contractuel

Afin de tenir compte de l'évolution des missions confiées à la Directrice et du niveau de responsabilités attaché à ses fonctions, notamment en matière d'encadrement supérieur, de pilotage stratégique et de responsabilité administrative, le Président propose d'adapter l'emploi occupé ainsi que le contrat de l'agent contractuel.

Cette adaptation s'effectue par référence au grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux, afin de traduire l'évolution effective des responsabilités exercées.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

À compter du 1^{er} février 2026, le contrat de l'agent est modifié et fait désormais référence au grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en application des dispositions du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent est fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché principal, sur la base de l'indice brut 896 / indice majoré 735, correspondant au 7^e échelon, assortie du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'établissement.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Autorise

Le Président à signer l'avenant au contrat correspondant et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/1/16 Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président présente le tableau des effectifs du Syndicat au 26 janvier 2026.

Filière Technique Postes de Titulaires

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A supprimer
Adjoint Technique	35h	7	7	
Adjoint Technique	22h62	2	2	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35h	6	6	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	35h	32	32	
Agent de Maîtrise	35h	1	1	
Agent de Maîtrise Principal	35h	1	1	
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	35h	0	0	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	35h	2	1	
Ingénieur	35h	0	0	
Ingénieur principal	35h	1	1	

Filière Administrative Postes de Titulaires

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A supprimer	A Créer
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35h	2	2		
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35h	4	4		1**
Rédacteur	35h	0	0		
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	2	2		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h	0	0		1*

*avancement de grade à l'ancienneté

**avancement de grade à l'ancienneté

Filière Animation Postes de Titulaires

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A supprimer
Adjoint d'animation	35h	1	0	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1	

L.332-8 2° (lorsque les besoins du service le justifie)

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A supprimer	A créer
Attaché	35h	1	1		
Attaché principal	35h	0	0		1*
Technicien	35h	1	1		
Rédacteur	35h	3	3		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h	1	0		
Adjoint territorial d'animation	35h	1	1		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	12	10		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h	1	0		

*Directrice

Article L.332-24 à L.332-26 (Contrat de projet)

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A créer
Technicien	35h	2	1	

Contractuels – L332-23 1° (Accroissement temporaire d'activité)

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A créer
Adjoint Technique	35h	4	3	
Rédacteur	35h	1	0	

Contractuels – L332-13 (Remplaçants)

Grades	Durée du travail	Créés	Pourvus	A créer
Adjoint Technique	35h	25	2	
Adjoint Technique	22h30	2	0	
Adjoint Technique	21h	2	0	
Adjoint Technique	20h30	2	0	
Adjoint Technique	16h30	2	0	
Adjoint Administratif	35h	1	0	
Adjoint d'Animation	35h	1	0	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De procéder à la mise à jour du tableau des effectifs comme vu ci-dessus, à compter de la date de transmission en Préfecture.

2026/1/17 Approbation de la convention de partenariat avec la Maison des étudiants de Mont-de-Marsan Agglomération

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant

que la Maison des Etudiants constitue un lieu ressource et une maison de projets au service des étudiants issus des 17 établissements d'enseignement supérieur du territoire,

Considérant

que le SICTOM du Marsan, compétent en matière de prévention et gestion des déchets, met en œuvre de nombreuses actions de sensibilisation, de réduction des déchets, de réemploi et de développement durable à l'échelle de son territoire,

Considérant

que la Maison des Etudiants et le SICTOM du Marsan partagent une volonté commune de développer une démarche de développement durable structurée, accessible et adaptée aux étudiants en favorisant l'engagement, la pédagogie de pair à pair et des actions concrètes dans le quotidien.

Considérant

Que la convention précise les engagements respectifs des parties, notamment la mise en œuvre d'un plan d'actions « développement durable » de la vie étudiante, relayer les informations et outils fournis par le SICTOM du Marsan via ses supports de communication, sensibiliser les étudiants au tri des déchets, impliquer les étudiants dans des actions de tri et réduction des déchets.

La durée des présents engagements prend effet à compter du 1er février 2026 et reste en vigueur jusqu'au 30 janvier 2027. La convention pourra être reconduite de façon expresse 3 fois, sans que sa durée totale ne dépasse quatre ans. Son renouvellement fera l'objet d'une réunion de bilan chaque année.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

D'approuver la convention de partenariat entre le SICTOM du Marsan et la Maison des Etudiants afin de développer une démarche de développement durable structurée et accessible aux étudiants.

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à son exécution.

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SICTOM du Marsan.

2026/1/18 Approbation de la convention de partenariat avec le Café Music

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant

que le SICTOM du Marsan participe à un projet avec Campus Landes pour réaliser la décoration des colonnes à verre,

Considérant

que le Café Music est une vitrine culturelle du territoire du SICTOM du Marsan,

Considérant

que les engagements respectifs des parties sont :

- Pour le SICTOM du Marsan :
 - Assurer une sensibilisation des jeunes au cours d'une visite de son site à Saint-Perdon en janvier 2026.
 - Accompagner les jeunes dans la concrétisation de leurs idées pour la décoration de leur char du carnaval 2026.
 - Accueillir sur son site les jeunes impliqués dans le projet avec Campus Landes pour réaliser la décoration des colonnes à verre entre janvier et avril 2026.
 - Valoriser ce partenariat par des actions de communication sur les réseaux sociaux, le site internet de la collectivité, auprès de ses collaborateurs et élus ainsi que des médias.
- Pour le Café Music :
 - Réunir un groupe de quelques jeunes (une dizaine maximum) pour les impliquer dans le projet de réalisation des décors sur les colonnes à verre avec Campus Landes.
 - Organiser et assurer le déplacement des jeunes sur le site du SICTOM du Marsan à Saint-Perdon chaque fois que nécessaire.

- Elaborer un char pour le carnaval 2026 autour de la thématique « Fête propre, planète heureuse : triez et jetez vos déchets dans les poubelles » via la réduction des déchets et le réemploi.
- S'assurer que les parents des jeunes mineurs autorisent par écrit l'utilisation de photos prises durant les travaux en commun avec les étudiants de Campus Landes.
- Encadrer les jeunes durant les activités qui seront conduites sur le site du SICTOM du Marsan ou à Campus Landes entre janvier et avril 2026.
- Valoriser ce partenariat auprès de ses parties prenantes et via ses différents canaux de communication.
- Organiser une exposition dans ses murs pour que tous les projets de design proposés au SICTOM du Marsan puissent être présentés par les étudiants, y compris ceux qui n'auront pas été retenus. Y associer les adolescents qui auront participé aux ateliers de la phase réalisation.

La durée des présents engagements prend effet à compter du 1^{er} février 2026 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention pourra être reconduite de façon expresse 3 fois, sans que sa durée totale ne dépasse 3 ans et 11 mois, soit le 31 décembre 2029.

Son renouvellement fera l'objet d'une réunion de bilan chaque année.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

D'approuver la convention de partenariat entre le SICTOM du Marsan et le Café Music afin d'intégrer quelques jeunes encadrés par le Café Music à un projet conduit par le SICTOM du Marsan avec Campus Landes.

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à son exécution.

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SICTOM du Marsan.

2026/1/19 Renouvellement de l'adhésion à AMORCE – Année 2026

Monsieur le Président indique qu'AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Cette association (loi 1901), à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectif d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion des déchets ménagers.

Monsieur le Président propose de renouveler son adhésion à l'association AMORCE sise 18 rue Gabriel Péri – 69 100 VILLEURBANNE, au titre des déchets ménagers, moyennant une cotisation de 1 316,62 € pour une année entière.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

D'adhérer à l'association AMORCE au titre des déchets ménagers pour un montant de 1 316,62€. Les crédits correspondants à la cotisation seront inscrits au budget de l'année 2026.

Autorise

Le Président à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

2026/1/20 Renouvellement de l'adhésion à la FNCC – Année 2026

Monsieur le Président rappelle que le SICTOM du Marsan adhère depuis 2010 à la Fédération Nationale des Collectivités de Compostage (FNCC) sise TRIVALIS - 31, rue de l'Atlantique – CS 30605 – 85 015 LA-ROCHE-SUR-YON.

Cette association, créée en juin 2005, regroupe une trentaine de collectivités qui a fait le choix du compostage des déchets ménagers en matière de traitement.

Elle a pour but :

- De regrouper l'ensemble des données techniques existantes en France sur le compostage et de diffuser les informations auprès de ses adhérents et des pouvoirs publics,
- D'accompagner les collectivités qui s'engagent dans un processus de compostage en mettant à leur disposition les expériences vécues et les résultats obtenus.

Ces derniers mois, cette association est d'autant plus active qu'elle se bat pour mettre en avant l'efficacité des Unités de Valorisation Organique, dont l'existence est mise à mal par la loi de Transition Énergétique qui souhaite supprimer ce type de traitement, au profit du tri à la source des biodéchets. Afin de défendre ce mode de traitement des ordures ménagères, la FNCC participe à de nombreuses réunions avec l'ensemble des pouvoirs publics, et a mis récemment en place un label TERROM, afin d'apporter un gage de qualité pour les composts produits. Enfin, la FNCC apporte de nombreuses informations sur l'évolution de la réglementation, et sur les perspectives d'évolutions techniques des unités de traitement (évolution des refus en CSR, etc...).

Monsieur le Président indique que l'adhésion à cette structure est particulièrement judicieuse et permet de s'enrichir des expériences des autres collectivités, et d'obtenir du soutien pour le suivi des évolutions réglementaires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

De renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités de Compostage (FNCC) sise à TRIVALIS à La-Roche-Sur-Yon,

Vote

L'inscription à l'article 6281 d'un crédit de 1 545 € représentant le montant de la cotisation pour l'année 2026.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2026.

2026/1/21 Adhésion au Réseau Compost Citoyen en Nouvelle-Aquitaine – Année 2026

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la loi de Transition Energétique pour une croissance verte, en perspective de la généralisation du tri à la source des biodéchets, le Réseau Compost Plus a été créé et est soutenu par l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine et la DREAL.

Monsieur le Président indique que l'adhésion à cette structure permet :

- De participer à divers événements à l'échelle départementale, régionale et nationale ;
- D'accéder à des ressources grâce à la médiathèque participative ;
- De monter en compétences en participant gratuitement à des webinaires et des journées techniques ;
- De valoriser les initiatives de notre territoire.

Monsieur le Président propose l'adhésion à ce réseau pour un montant de 1 164,94 € pour l'année.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide

D'adhérer au Réseau Compost Plus Nouvelle Aquitaine pour un montant annuel de 1 153,10 €.

Vote

L'inscription à l'article 6281 d'un crédit de 1 153,10 € représentant le montant de la cotisation pour l'année 2026.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2026.

La séance est levée à 12h00.

Le Président



Jean-Paul ALYRE

La Secrétaire de séance



Evelyne LALANNE